

AU TRIBUNAL COMMON PLEAS (TRIBUNAL DE PROXIMITÉ)

COMTÉ DE _____, OHIO

Ordonnance de protection

Conformément à R.C. 3113.31(F)(3), la présente ordonnance est répertoriée à

N° de dossier

[Empty box for case number]

Juge

OHIO

État

SERVICE DE POLICE OÙ ELLE EST RÉPERTORIÉE

() -

N° DE TÉLÉPHONE

JUGEMENT CONVENU (CONSENT AGREEMENT) ET ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE (R.C. 3113.31)

AVEC ORDONNANCE D'OBLIGATION ALIMENTAIRE

L'ORDONNANCE DE PROTECTION CONCERNE LA OU LES PERSONNES SUIVANTES :

PARTIE DEMANDERESSE :

[Empty box for party name]

Prénom 2° prénom Nom de famille

contre

Partie demanderesse : Né-e le :

Membres de la famille/du foyer de la partie demanderesse :

Formulaire supplémentaires en annexe

____ Né-e le : _____
____ Né-e le : _____
____ Né-e le : _____
____ Né-e le : _____

PARTIE DÉFENDERESSE :

[Empty box for party name]

Prénom 2° prénom Nom de famille

DESCRIPTION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

SEXE	RACE	TAILLE	POIDS
YEUX	CHEVEUX	NÉ-E LE :	
		/	/
N° PERMIS DE CONDUIRE		EXPIRATION	ÉTAT

Relation avec la partie demanderesse :

Adresse où l'on peut trouver la partie défenderesse :

Signes distinctifs :

AVERTISSEMENT AUX FORCES DE L'ORDRE : PRUDENCE - LA PARTIE DÉFENDERESSE A ACCÈS À DES ARMES À FEU

Loi fédérale sur la violence à l'égard des femmes, article 18 U.S.C. 2265, Federal Full Faith & Credit Declaration : la présente ordonnance est exécutoire même en l'absence d'inscription au greffe.

LE TRIBUNAL CONSTATE PAR LES PRÉSENTES :

Le tribunal est compétent concernant les parties et l'affaire, et la partie défenderesse a raisonnablement été en mesure de plaider sa cause dans les délais prévus par la loi de l'Ohio. L'ordonnance contient en outre les dispositions ci-après :

LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES :

Que l'on empêche la partie défenderesse susnommée de commettre des actes de violence ou de menace de violence envers la partie demanderesse et les autres personnes protégées nommées dans l'ordonnance.

TOUTES LES DISPOSITIONS COCHÉES CI-DESSOUS SONT ÉGALEMENT APPLICABLES À LA PARTIE DÉFENDERESSE

1. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT QUITTER IMMÉDIATEMENT** le domicile suivant :

2. **LA JOUISSANCE EXCLUSIVE** du domicile situé à :

est accordée à : _____ . La partie défenderesse ne doit pas faire obstacle au droit des personnes protégées d'occuper le domicile, dont, et sans s'y limiter, la résiliation des services publics, d'une police d'assurance ou de services de télécommunication (téléphone, Internet, câble, etc.), la remise du courrier ou la livraison de tout autre document ou article [NCIC 03]

3. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT REMETTRE** dans les 24 heures suivant la signification de la présente ordonnance, toutes les clés et télécommandes d'ouverture de porte de garage du domicile susmentionné, soit au représentant de l'ordre qui lui a signifié la présente ordonnance, soit comme suit :

4. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS ENTRER** ni s'ingérer dans le domicile, l'école, l'entreprise, le lieu de travail, les prestataires de garderie ou de services de garde d'enfants des personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, y compris les immeubles, terrains et parkings de ces sites. La partie défenderesse ne peut pas enfreindre la présente ordonnance **même avec l'autorisation d'une personne protégée**. [NCIC 04]

5. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT RESTER ÉLOIGNÉE DE LA PARTIE DEMANDERESSE** et de toutes les autres personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, et ne pas se trouver à moins de 500 pieds (150 m) ou _____ (de distance) d'une personne protégée quel que soit l'endroit où peuvent se trouver ces personnes protégées, ou de tout endroit dont la partie défenderesse sait, ou devrait savoir, que peut se trouver une personne protégée, **même avec l'autorisation d'une personne protégée**. Si la partie défenderesse rencontre des personnes protégées par hasard dans un lieu public ou privé, la partie défenderesse doit *immédiatement* s'éloigner. La présente ordonnance est applicable aux rencontres sur les routes, autoroutes et voies publiques ou privées. [NCIC 04]

6. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT AVOIR, NI TENTER D'AVOIR, DE CONTACT** avec les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance ou à leur domicile, entreprise, lieu de travail, école, ou prestataire de garderie ou de garde d'enfants. Le terme contact est applicable, sans s'y limiter, au contact par téléphone fixe, sans fil, cellulaire ou numérique ; SMS ; messagerie instantanée ; fax ; e-mail ; messagerie vocale ; services de livraison ; médias sociaux ; blogs ; écrits ; communication électronique ; publication d'un message ou tout autre moyen de communication, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne. Il est interdit à la partie défenderesse d'enfreindre la présente ordonnance, **même avec la permission d'une personne protégée**. [NCIC 05]

7. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT** utiliser **AUCUNE** forme de surveillance électronique des personnes protégées.

8. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT IMMÉDIATEMENT REMETTRE TOUTES LES CLÉS LE VÉHICULE AUTOMOBILE SUIVANT :**

au service de police qui a signifié l'ordonnance à la partie défenderesse ou comme suit :

et l'usage exclusif du véhicule est accordé à la partie demanderesse.

9. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE PEUT ENLEVER, ENDOMMAGER, CACHER OU DÉTRUIRE AUCUN BIEN** que possèdent ou détiennent les personnes protégées nommées dans l'ordonnance. Les biens personnels sont répartis comme suit :

10. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE PEUT PAS ENLEVER, BLESSER, CACHER, OU DÉTRUIRE UN ANIMAL DOMESTIQUE OU DE COMPAGNIE** que possèdent ou détiennent les personnes protégées nommées dans l'ordonnance.

11. **LA PARTIE DEMANDERESSE EST AUTORISÉE À REPRENDRE** auprès de la partie défenderesse **SES ANIMAUX DOMESTIQUES OU DE COMPAGNIE, soit :**

La remise des animaux domestiques ou de compagnie figurant sur la liste s'effectue comme suit :

12. **IL EST INTERDIT À LA PARTIE DÉFENDERESSE D'INCITER OU D'ENCOURAGER QUI QUE CE SOIT** à agir en infraction aux dispositions de la présente ordonnance.

13. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT POSSÉDER, UTILISER, PORTER OU OBTENIR AUCUNE ARME LÉTALE, DONT AUCUNE ARME À FEU ou MUNITION**, pendant toute la durée d'applicabilité de l'ordonnance, pour mettre fin aux actes de violence. En outre, la partie défenderesse peut être soumise à des restrictions sur les armes à feu et les munitions, conformément à 18 U.S.C. 922(g)(1) à (9), 18 U.S.C. 922(n) ou R.C. 2923.13. [NCIC 07]

LA PARTIE DÉFENDERESSE N'EST EXEMPTÉE que dans le cadre d'une utilisation officielle, conformément à 18 U.S.C. 925(a)(1), et sous réserve qu'aucune autre interdiction sur les armes à feu et munitions n'est applicable.

14. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT REMETTRE TOUTES LES ARMES LÉTALES, Y COMPRIS LES ARMES À FEU ET MUNITIONS** lui appartenant ou en sa possession au service de police qui lui a signifié la présente ordonnance, au plus tard le _____ ou comme suit :

N'importe quel service de police peut prendre possession d'armes létales, dont des armes à feu ou munitions, aux termes du présent paragraphe et les conserver à titre de protection pendant la durée de la présente ordonnance [NCIC 07]

Les services de police doivent immédiatement informer le tribunal dès la réception d'armes létales, dont des armes à feu ou munitions, de la partie défenderesse pour placement à titre de protection selon les dispositions de l'ordonnance.

À l'expiration ou à la résiliation de l'ordonnance, sous réserve d'autres restrictions prononcées à son encontre après vérification du fichier NCIC des ordonnances de protection, la partie défenderesse peut reprendre possession de toutes les armes létales, armes à feu et munitions conservées à titre de protection par les services de police conformément aux dispositions de l'ordonnance.

15. **LE PERMIS DE PORT D'ARME À FEU DISSIMULÉE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE** est le cas échéant, désormais soumis aux dispositions de R.C. 2923.128.

LA PARTIE DEMANDERESSE EST UNE FEMME

16. **CÉLIBATAIRE** qui a donné naissance à _____
(un enfant) né(e) le _____. Conformément à R.C. 3109.042, la partie demanderesse a la garde exclusive à son domicile ou en tant que tuteur légal de l'enfant, jusqu'à ce qu'un tribunal ayant compétence désigne une autre personne par ordonnance.

17. **LES DROITS ET RESPONSABILITÉS PARENTAUX SONT PROVISOIREMENT RÉPARTIS COMME SUIV :** [NCIC 09]

La présente ordonnance concerne l'enfant les enfants suivants :

18. **LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS PARENTAUX N'AUTORISENT PAS LA PARTIE DÉFENDERESSE À ENFREINDRE LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE.**

(A) Le droit de visite de la partie défenderesse est suspendu ou

(B) À titre d'exception limitée aux paragraphes 5 et 6, il est établi un droit provisoire de visite comme suit : [NCIC 06]

La présente ordonnance concerne l'enfant les enfants suivants :

19. **LES FORCÉS DE POLICE**, y compris mais sans s'y limiter, _____ doivent le cas échéant aider la partie demanderesse à obtenir la garde physique de l'enfant des enfants.

20. **LA PARTIE DÉFENDERESSE EST TENUE À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE** suivante envers les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance :

21. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE PEUT RÉCUPÉRER SES VÊTEMENTS** et effets personnels au domicile susmentionné qu'en présence d'un représentant de la loi en uniforme dans un délai de sept ou _____ jours à compter de l'inscription de la présente

ordonnance. Pour s'organiser, la partie défenderesse peut s'adresser à :

22. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER NI POSSÉDER

d'alcool ou de stupéfiants.

23. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS FAIRE OBSTACLE au transfert des services de communication mobile, entraver la fonctionnalité d'un appareil branché sur le réseau ni contracter d'obligations contractuelles ou financières supplémentaires concernant les numéros transférés.

Les droits et responsabilités de paiement concernant le ou les numéros de téléphonie mobile utilisés par la partie demanderesse ou par tout enfant mineur placé sous sa garde lui seront transférés par une ordonnance distincte, l'ordonnance de transfert de la téléphonie mobile (formulaire 10-E).

24. LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT PARTICIPER AU PROGRAMME SUIVANT DE RESPONSABILISATION ET D'INTERVENTION :

La partie défenderesse doit contacter le programme sous _____ jours après la réception de la présente ordonnance et l'ordonnance et immédiatement fixer un premier rendez-vous. Il est demandé au programme de responsabilisation d'avertir le tribunal par écrit après le premier entretien avec la partie défenderesse, à chaque absence de la partie défenderesse, en cas d'expulsion et lorsque la partie défenderesse termine le programme. La partie défenderesse est tenue de signer toutes les dérogations nécessaires autorisant le programme à informer le tribunal.

25. IL EST ORDONNÉ À LA PARTIE DÉFENDERESSE DE COMPARAÎTRE devant le ou la juge ou magistrat·e _____

le _____ / _____ / _____ à _____ heures aux fins de vérification du respect par la partie défenderesse de l'obligation de participation au programme de responsabilisation. AVERTISSEMENT À LA PARTIE DÉFENDERESSE : en cas de non-participation au programme de responsabilisation, le tribunal peut vous déclarer coupable d'outrage au tribunal ou délivrer un mandat d'arrêt à votre encontre.

26. LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE : [NCIC 08]

27. IL EST ORDONNÉ AU OU À LA GREFFIER·ÈRE DU TRIBUNAL DE FAIRE EXÉCUTER UNE COPIE DE L'ORDONNANCE aux fins de signification à la partie défenderesse conformément à Civ.R. 5(B) et 65.1(C)(3). Sur demande de la partie demanderesse, le ou la greffier·ère du tribunal doit également lui fournir des copies certifiées de la présente ordonnance.

28. LA PRÉSENTE ORDONNANCE RESTE APPLICABLE après le divorce, la dissolution du mariage ou la séparation légale. Les paragraphes 16, 17, 18 et 19 peuvent être modifiés par une ordonnance ultérieure de ce tribunal, d'un autre tribunal des affaires familiales ou d'un tribunal pour enfants.

29. SI LA PROCÉDURE D'AUDIENCE CONTRADICTOIRE (*FULL HEARING*) A ÉTÉ CONFIEE À UN MAGISTRAT, le tribunal a examiné l'octroi de la présente ordonnance par le magistrat et ne trouve aucune erreur de droit ou autre défaut apparent dans l'ordonnance, comme indiqué à Civ.R 65.1. En conséquence, le tribunal confirme l'octroi de l'ordonnance par le magistrat.

30. LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE QU'IL NE SOIT FACTURÉ AUCUN DÉPENS À LA PARTIE DEMANDERESSE pour le dépôt, la délivrance, l'enregistrement, la modification, l'exécution, le rejet, le retrait, la signification, l'assignation de témoins ou l'obtention d'une copie certifiée de la présente ordonnance. La présente ordonnance est accordée sans demande de caution.

31. LES DÉPENS DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE SONT imputés à la partie défenderesse annulés.

PAR DÉCISION DU

MAGISTRAT·E

JUGE

AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE

AUCUNE PERSONNE PROTÉGÉE PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE NE PEUT VOUS AUTORISER LÉGALEMENT À EN MODIFIER OU EN ENFREINDRE LES DISPOSITIONS. EN CAS D'INFRACTION À L'UNE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE, MÊME AVEC L'AUTORISATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE, VOUS POUVEZ ÊTRE RECONNU·E COUPABLE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL OU ÊTRE ARRÊTÉ·E. LE TRIBUNAL EST SEUL HABILITÉ À MODIFIER L'ORDONNANCE. VOUS AGISSEZ À VOS RISQUES ET PÉRILS SI VOUS NE TENEZ PAS COMPTE DE CET AVERTISSEMENT.

J'ai lu le jugement convenu (Consent Agreement) et l'ordonnance civile de protection et j'en accepte les dispositions.

J'ai lu le jugement convenu (Consent Agreement) et l'ordonnance civile de protection et j'en accepte les dispositions.

SIGNATURE DE LA PARTIE DEMANDERESSE

SIGNATURE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Adresse de la partie demanderesse (adresse postale protégée)

Adresse de la partie défenderesse

Signature de l'avocat·e de la partie demanderesse

Signature de l'avocat·e de la partie défenderesse

Adresse de l'avocat·e de la partie demanderesse

Adresse de l'avocat·e de la partie défenderesse

**DÉCLARATION D'ORDONNANCE DÉFINITIVE
SUSCEPTIBLE DE RECOURS**

Des copies de la présente ordonnance, une ordonnance définitive susceptible de recours ont été signifiées ou remises aux parties indiquées conformément à Civ.R. 5(B) et 65.1(C)(3), y compris par courrier ordinaire, le

____ -- _____ 20__

Signature :

LE OU LA GREFFIER·ÈRE DU
TRIBUNAL

INSTRUCTIONS AU OU À LA GREFFIER·ÈRE :

**UNE COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE
SERA SIGNIFIÉE À LA PARTIE DÉFENDERESSE
CONFORMÉMENT À Civ.R. 65.1(C)(3).**

**DES COPIES DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE
SERONT REMISES À :**

- Partie demanderesse
- Avocat·e de la partie demanderesse
- Avocat·e de la partie défenderesse
- Programme de responsabilisation
- Bureau du shérif : _____
- _____
- Service de police du domicile de la partie demanderesse
- _____
- Service de police du lieu de travail de la partie demanderesse
- _____
- CSEA
- Autre : _____